

Conseil de gestion du 22 juin 2023 Délibération n°2023-21

Avis sur le projet d'arrêté relatif au mouillage dans la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2023/033 du 30 mars 2023 modifiant la nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la délibération PNMB_A_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 26 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde, concernant l'arrêté relatif au mouillage dans la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin ;

Considérant les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;

Considérant les objectifs du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon dont notamment le maintien des continuités écologiques ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Avis favorable avec prescriptions et recommandations

Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable assorti des prescriptions et recommandations suivantes au projet d'arrêté relatif au mouillage dans la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin.

Prescriptions :

1. Mettre à disposition des usagers des supports d'informations explicites sur la réglementation en vigueur au sein de la zone de mouillage, en particulier au sein de la conche sud. Ces supports devront également prévoir des informations sur la conduite à tenir en cas d'absence de places pour s'échouer au sein de la conche sud ;
2. Prévoir un retour d'expérience sur la mesure d'interdiction d'ancrage proposée pour la conche sud, en vue des réflexions pour l'année 2024. Ce retour d'expérience pourra porter sur le respect de cette interdiction et son contrôle, mais également sur la pratique autorisée de l'échouage dans la conche sud et ses impacts éventuels sur les herbiers.

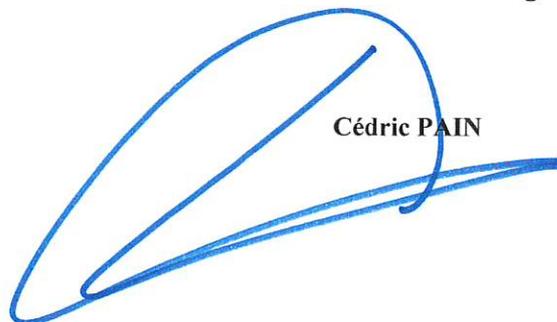
Recommandations :

1. Réfléchir à une matérialisation des herbiers de zostères, notamment marines, au sein de la conche sud, afin d'éviter les impacts potentiels de la pratique de l'échouage, en particulier lors des marées basses.
2. Etudier les dispositifs de mouillage envisageables, de façon concertée avec les plaisanciers, dans la conche sud afin de :
 - Permettre le stationnement en pleine eau de navires tout en protégeant les herbiers (*exemple : mouillages écologiques...*)
 - Proposer des solutions alternatives à l'ancrage sur le sable sec pour l'échouage des navires (*exemple : piquets d'amarrage sur la plage...*)

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion



Cédric PAIN